

SERVICES	CHAPITRES	DATE de l'arrêté	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
<b>Défense</b>				
TITRE III				
SGA. - DGSE. - DPSD. - PPE. - DSN. - DICOD. - CGA. - AP. - Entretien et achats de matériels. - Fonctionnement et entretien immobilier.....	34-01	18 février 2003	»	322
SSA. - DRM. - EMA/OIA. - SEA. - EMA/EMIA. - Outre-mer. - Fonctionnement.....	34-02	18 février 2003	»	144 619
Armée de l'air. - Fonctionnement.....	34-03	18 février 2003	»	525 222
Armée de terre. - Fonctionnement.....	34-04	18 février 2003	»	1 169
Marine. - Fonctionnement.....	34-05	18 février 2003	»	16 304
Gendarmerie. - Fonctionnement.....	34-06	18 février 2003	»	28 210
Délégation générale pour l'armement. - Fonctionnement.....	34-08	18 février 2003	»	496 399
TITRE V				
Infrastructure.....	54-41	18 février 2003	11 248	11 248
Soutien des forces.....	55-11	18 février 2003	4 820	4 820
Totaux pour la section.....			16 068	1 228 313
<b>Défense</b>				
TITRE III				
Armée de l'air. - Fonctionnement.....	34-03	19 février 2003	»	472
Marine. - Fonctionnement.....	34-05	19 février 2003	»	22 640
Délégation générale pour l'armement. - Fonctionnement.....	34-08	19 février 2003	»	241 615
Entretien programme des matériels.....	34-20	19 février 2003	10 670	10 670
Totaux pour la section.....			10 670	275 397
<b>Défense</b>				
TITRE III				
Délégation générale pour l'armement. - Fonctionnement.....	34-08	20 février 2003	»	41 004

## INDUSTRIE

### Arrêté du 8 avril 2003 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz

NOR : INDI0301344A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 8 avril 2003, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz en vue de l'alimentation du centre technique Airbus sur le territoire des communes de Blagnac et Cornebarrieu, dans le département de la Haute-Garonne.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

### Arrêté du 12 mars 2003 relatif à la formation et à la délivrance du brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande

NOR : EQUH0300484A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2003-169 du 28 février 2003 portant création du brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 27 juin 2002.

Arrête :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Cursus externe**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le chapitre I<sup>er</sup> du présent arrêté fixe les conditions de formation et de délivrance du brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande pour les candidats non titulaires d'un titre professionnel maritime.

**Art. 2.** - Pour être admis en formation, les candidats doivent être titulaires :

- soit d'un diplôme homologué de niveau III ;
- soit d'un diplôme d'ingénieur ou titre homologué de niveau I ou II.

**Art. 3.** - Une commission de sélection composée :

- de l'inspecteur général de l'enseignement maritime ou de son représentant, président ;

- de deux professeurs de l'enseignement maritime :
- un professeur d'anglais ;
- un professeur en électronique, électrotechnique et électricité,

est chargée de déterminer si le candidat est apte à suivre l'ensemble de la formation.

- Art. 4.** - Le cursus de formation est composé :
- d'une formation de base maritime généraliste ;
  - d'une formation technique en Ecole nationale de la marine marchande.

Les horaires et programmes d'enseignement de la formation de base maritime généraliste principalement axée sur la sécurité et sur la formation maritime sont fixés par l'annexe I (\*) du présent arrêté.

Les horaires et programmes d'enseignement de la formation technique en Ecole nationale de la marine marchande axée exclusivement sur les aspects techniques du navire et sur la formation d'officier sont fixés par l'annexe II (\*) du présent arrêté.

Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur homologué ou titre de niveau I ou II pourront être dispensés de tout ou partie de la formation technique en Ecole nationale de la marine marchande par une commission de validation des acquis de l'expérience.

**Art. 5.** - Les candidats jugés aptes par la commission de sélection entrent directement en formation de base maritime généraliste.

Pour accéder à la formation technique en Ecole nationale de la marine marchande, à l'issue de la formation de base maritime généraliste, les élèves :

- titulaires d'un diplôme homologué de niveau III devront effectuer quarante-cinq jours de navigation en qualité de stagiaire ;
- titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou titre homologué de niveau I ou II devront effectuer cinq mois de navigation en qualité d'officier stagiaire.

**Art. 6.** - Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou titre homologué de niveau I ou II qui auront été dispensés de toute la formation technique en Ecole nationale de la marine marchande se verront délivrer par ladite commission de validation des acquis de l'expérience, le diplôme d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande ainsi que le certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite.

**Art. 7.** - La commission de validation des acquis de l'expérience dont il est fait mention dans l'article 4 du présent arrêté est composée de :

Président :

- l'inspecteur général de l'enseignement maritime ou son représentant ;

Membres :

- l'inspecteur général des services des affaires maritimes ou son représentant ;
- un professeur de l'enseignement maritime ou un professeur technique de l'enseignement maritime spécialisé en énergie/propulsion ;
- un professeur de l'enseignement maritime ou un professeur technique de l'enseignement maritime de spécialité électricité/électronique/automatique ;
- un officier titulaire du certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite ;
- le chef du bureau de la direction des affaires maritimes et des gens de mer chargé de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ou son représentant, secrétaire rapporteur du jury.

**Art. 8.** - Les élèves qui, en fonction des acquis de leur expérience professionnelle, auront suivi tout ou partie de la formation technique en Ecole nationale de la marine marchande se verront attribuer, après examen, le diplôme d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande, puis, après trois mois de navigation en qualité d'officier stagiaire, le certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite.

**Art. 9.** - Les titulaires du diplôme d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande et du certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite obtiennent, après une période de neuf mois de navigation postérieure à la délivrance du certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite, le brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande.

## CHAPITRE II

### Cursus interne

**Art. 10.** - Le chapitre II du présent arrêté fixe les conditions de formation et de délivrance du brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande pour les candidats titulaires de titres professionnels maritimes.

**Art. 11.** - Pour être admis en formation, les candidats doivent être titulaires d'un titre :

- soit d'une formation de niveau secondaire :
  - CAPM ou BEPM (branche technique) ;
  - brevet de mécanicien 750 kW ou chef mécanicien 3 000 kW.

Ces candidats peuvent se présenter devant la commission de sélection après douze mois de navigation à la machine ;

- soit d'une formation de niveau supérieur :
  - brevet de chef de quart de navire de mer ;
  - brevet de chef de quart pont ou machine.

Ces candidats peuvent se présenter directement devant la commission de sélection ;

- brevet de chef de quart issu de la filière des officiers de 2<sup>e</sup> classe.

Ces candidats devront suivre la formation complémentaire préparatoire à l'admission en formation conduisant à la délivrance du diplôme d'études supérieures de la marine marchande pour les candidats issus du cycle de formation des officiers de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande.

**Art. 12.** - La commission de sélection citée dans l'article 11 est définie dans l'article 3 du chapitre I<sup>er</sup>.

**Art. 13.** - Pour les candidats issus d'une formation de niveau secondaire, la commission de sélection décide de l'orientation du candidat :

- soit vers la formation de base maritime généraliste citée dans l'article 4 ;
- soit vers la formation fondamentale et formation sécurité dont les horaires et les programmes d'enseignement sont définis en annexe III (\*).

en fonction des notions fondamentales acquises par le candidat.

A l'issue de l'une ou l'autre de ces deux formations, les candidats sont admis en formation technique en Ecole nationale de la marine marchande.

**Art. 14.** - Les candidats issus d'une formation de niveau supérieur pourront être dispensés de tout ou partie de la formation technique en Ecole nationale de la marine marchande par la commission de validation des acquis de l'expérience définie dans l'article 7.

**Art. 15.** - Les élèves cités dans les articles 13 et 14, après avoir suivi tout ou partie de la formation technique en Ecole nationale de la marine marchande, se voient attribuer, après examen, le diplôme d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande.

**Art. 16.** - Les titulaires du diplôme d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande obtiennent, après trois mois de navigation en qualité d'officier stagiaire, le certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite.

Les titulaires du diplôme d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande et du certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite obtiennent, après une période de neuf mois de navigation postérieure à la délivrance du certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite, le brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande.

**Art. 17.** - L'examen conduisant à la délivrance du diplôme d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande tel que prévu aux articles 8 et 15 comporte les épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont donnés dans le tableau ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT
<i>Epreuve d'application</i>	
Exploitation et maintenance des appareils :	
- électriques (1).....	4
- électroniques (1).....	4
- d'automatisme (1).....	4
- informatiques (1).....	4
<i>Epreuve orale anticipée</i>	
Anglais maritime.....	3

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT
<i>Épreuves orales</i>	
Positionnement dynamique .....	3
Machines manœuvres et auxiliaires .....	3
Electrotechnique .....	5
Navigation .....	3
Transport maritime, commerce, contentieux .....	3
Electronique de puissance .....	3
Automatique .....	5
Electronique conduisant au certificat CR1 .....	6
<b>Total général.....</b>	<b>50</b>
(1) Ces épreuves, d'une durée maximale de trois heures, consistent à évaluer les connaissances acquises lors des cours théoriques et des travaux pratiques.	

Le programme des épreuves de l'examen est celui des matières correspondantes figurant dans le programme de formation fixé à l'annexe II du présent arrêté ; le programme de l'épreuve anticipée d'anglais ne comprend pas les phrases SMCP relatives aux messages de sécurité, de danger et de détresse qui font l'objet de l'épreuve d'anglais du certificat général d'opérateur.

Les candidats qui ont été dispensés d'une partie de la formation technique en Ecole nationale de la marine marchande ne passent que les épreuves correspondant aux matières suivies.

Ces épreuves restent affectées des coefficients attribués dans le tableau ci-dessus.

Les candidats sont autorisés à se présenter aux épreuves orales sous réserve de ne pas avoir obtenu une note inférieure à 8 aux épreuves d'application.

Toute note zéro est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves qu'ils ont passées, une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 sont déclarés admis sous réserve de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire.

Les candidats qui, ayant échoué à la session de juin, se présentent à la session de septembre de la même année conservent les notes attribuées aux épreuves d'application si celles-ci sont supérieures ou égales à 12 sur 20.

Les candidats qui, ayant échoué à l'examen pour l'obtention du diplôme d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande, se présentent à une session ultérieure de ce même examen ne peuvent conserver le bénéfice d'une note obtenue lors d'une session précédente.

**Art. 18.** – Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires maritimes  
et des gens de mer,  
C. SERRADJI

(\*) Ce document peut être obtenu en s'adressant à l'ENMM de Saint-Malo, 4, rue de la Victoire, 35402 Saint-Malo Cedex.

#### Arrêté du 27 mars 2003 modifiant l'arrêté du 24 octobre 1994 relatif aux pneumatiques

NOR : EQU0300579A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 92/23/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.314-1 et R.314-2 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1994 relatif aux pneumatiques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 juillet 2002 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 9 de l'arrêté du 24 octobre 1994 susvisé, dans la phrase : « aux pneumatiques neufs fabriqués à compter du 4 août 2003 », le mot : « fabriqués » est remplacé par le mot : « homologués ».

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,  
R. HEITZ

#### Arrêté du 27 mars 2003 modifiant l'arrêté du 20 avril 1995 relatif à l'homologation communautaire des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles en ce qui concerne la vitesse maximale par construction, le couple maximal et la puissance nette du moteur

NOR : EQU0300354A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/7/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 95/1/CEE du Parlement européen et du Conseil du 2 février 1995 relative à la vitesse maximale par construction, au couple maximal et à la puissance nette du moteur, des véhicules à moteur à deux ou trois roues, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2002 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1995 relatif à l'homologation communautaire des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles en ce qui concerne la vitesse maximale par construction, le couple maximal et la puissance nette du moteur ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans l'intitulé de l'arrêté du 20 avril 1995 susvisé, les termes : « homologation communautaire » sont remplacés par les termes : « réception communautaire (CE) ».

**Art. 2.** – Aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 avril 1995 susvisé, les termes : « directive 95/1/CE » sont complétés par les termes suivants : « , modifiée en dernier lieu par la directive 2002/41/CE du 17 mai 2002 susvisée ».

**Art. 3.** – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,  
R. HEITZ

#### Arrêté du 31 mars 2003 modifiant l'arrêté du 2 juin 1999 relatif à la réception des véhicules automobiles et de leurs équipements en matière de contrôle des émissions polluantes

NOR : EQU0300598A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/116/CE de la Commission du 20 décembre 2001 ;

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions